



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

SYPNEB
ODC/CL/0117-20

Mme VERGIER
03.85.42.13.65

D.G.V.E
26 FEV. 2020
Recu le

RECEVÉ	DATE	INITIALES	REMARQUES
	26/02/2020		

N° 2099	Date: 25 FEV. 2020
Communauté Urbaine de Dunkerque Direction Environnement Territoires Et Transition Energétique Pertuis de la Marine B.P. 85530	
BOU	Autres

59386 DUNKERQUE cedex1
A l'attention de M. Sébastien HOTTIN

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipeline : CAMBRAI / DUNKERQUE
Urbanisme : Modification du PLUc
Communes de : ARMOUITS CAPPEL – GRANDE SYNTHÉ

Champforgeuil, le 21 FEV. 2020

REÇU LE
27 FEV. 2020
Direction habitat et aménagement

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous notifier le projet de modification du PLUc de DUNKERQUE GRAND LITTORAL.

Nous vous communiquons les informations suivantes :

Les communes de **GRANDE SYNTHÉ ET ARMOUITS CAPPEL** sont traversées par la canalisation d'hydrocarbures **CAMBRAI / DUNKERQUE** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Son tracé est ainsi reporté sur l'extrait de plan au 1/25000^{ème} joint.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation du pipeline

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 27/10/1955.

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I3.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUc soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

.../...

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLUc** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2017, joint en annexe 2, institue les nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLUc** :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que la fiche I3 sont à inclure dans les annexes du PLUc.

.../...

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

O. ORELLE
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes



PJ :

- 1) Fiche I3
- 2) Arrêté préfectoral duc 30/01/2017
- 3) 1 plan au 1/25000ème

Copies :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire/SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
DRPO
TRAPIL/ODC/Région Nord.